

Prison ferme pour un homme qui a provoqué l'avortement de sa compagne

Author : Jeanne Smits

Categories : [Brèves](#), [Divers Jeanne smits](#), [Points non négociables](#)

Date : 9 septembre 2014





Vincent Ménard, 38 ans, habitant à Cambronne-lès-Clermont, vient de voir sa peine de quatre ans de prison dont un avec sursis [confirmée](#) par la cour d'appel d'Amiens pour avoir provoqué un avortement sur sa compagne sans le consentement de celle-ci.

L'« interruption de grossesse » sans le consentement de la femme est en pratique la seule forme d'avortement aujourd'hui poursuivie et condamnée en France, étant entendu que même les « IVG » pratiquées hors-délais dans des pays voisins où la procédure est légale n'entraînent pas de mise en examen.

L'homme espérait voir la peine prononcée en septembre 2013 par le tribunal correctionnel de Beauvais diminuée ; contrairement à ce qui s'était passé en première instance, il avait fait montre de remords devant les juges d'appel, affirmant regretter « profondément » son acte et se disant « conscient désormais qu'il ne lui appartenait pas de décider seul qu'il n'y aurait pas d'enfant », comme l'a expliqué son avocat, Me Jérôme Crépin. Cela n'aura pas suffi.

Les faits remontent à février 2012, lorsque Vincent Ménard apprend que sa concubine est enceinte de plus de trois mois et demi. Si sa « partenaire » est ravie, « toujours amoureuse », il n'est plus dans le même état d'esprit et il ne sait pas quoi faire. Les délais de l'« IVG » légale sont dépassés. « Marie » – le prénom a été changé – est de toute façon heureuse d'attendre l'enfant de son compagnon.

C'est alors que Ménard décide de foncer vers Barbès, à Paris. Il cherche – racontera-t-il à la barre du tribunal de Beauvais, en septembre 2013 – à se procurer des cachets pour se suicider. N'en trouve pas. (Il est vrai que dès avoir appris que son amie était enceinte, il avait viré les 115.000 euros du compte commun sur son compte en banque personnel, prompt à protéger ses intérêts financier, dira le procureur.) Vincent se rabat – explique-t-il encore – sur des pilules abortives : le Cytotec, vanté par les partisans de l'avortement pour un usage domestique dans les pays où l'avortement demeure illégal. Il en versera suffisamment dans le « smoothie » qu'il propose à son amie pour que celle-ci, six heures après avoir avalé la boisson, soit prise de crampes violentes. Elle subit une rapide dilatation du col et perd son bébé dans la foulée. Elle a beau hurler, terrifiée : Vincent est parti. Elle est abandonnée.

Inutile de dire que le couple a lui aussi éclaté.

Vincent Ménard a été condamné à verser 20.000 euros de dommages et intérêts à « Marie », et à quatre ans de prison dont un avec sursis : immédiatement incarcéré, il a rapidement fait appel et obtenu sa remise en liberté, dans l'espoir d'obtenir une réduction de peine lui permettant de bénéficier d'un aménagement qui lui permette de conserver son emploi.

Les juges d'appel n'ont pas voulu l'entendre et la condamnation a été confirmée.

On note cependant la profonde incohérence de la loi pénale qui refuse à l'homme ce qu'elle reconnaît d'office à la femme.

Vincent Ménard a invoqué, pour expliquer son geste, sa « peur de l'avenir », le fait qu'il « n'était pas prêt pour avoir un enfant », ses inquiétudes matérielles et financières, ses pensées suicidaires, le fait que son couple battait de l'aile : « Je ne pensais pas pouvoir assumer mon

rôle de père. Je n'avais déjà pas le contrôle sur ma propre vie, alors m'occuper d'un enfant... »

« On lui a fait un enfant dans le dos », dira élégamment son avocat à l'audience. C'est un langage que l'on entend aussi de la part des femmes qui accusent leur partenaire de les avoir bernées de manière à ce qu'elles tombent enceinte – et qui avortent ensuite.

Sa condamnation souligne la profonde incohérence de la loi française qui admet précisément tous ces motifs lorsque c'est la femme qui « choisit » d'avorter : elle et elle seule les invoque. Sous le régime de la loi de « vraie égalité entre les femmes et les hommes », adoptée au creux de l'été en fin de session extraordinaire et symboliquement promulguée le 4 août, elle n'a même plus à les exprimer puisque tout ce qui restait, symboliquement, de la condition de détresse exigée pour la dépénalisation de l'« IVG » a été rayé du code de la santé publique en même temps qu'on en a effacé le mot.

Pour le père, rien de tel. Pas de parité ; pas d'égalité devant la loi. A l'heure du « gender mainstreaming » en vue d'obtenir la parfaite « égalité de genre », il n'a aucun droit sur l'enfant à naître – fût-ce celui de l'éliminer – tandis que la femme les a tous. Et pourtant elle peut lui réclamer des pensions alimentaires si l'enfant naît contre son gré.

Quant à l'enfant, il n'existe dans cette affaire qu'en tant qu'il était désiré par sa maman, on ne parle pas de sa mort à lui, uniquement de ce qu'a subi la femme du fait de l'avortement pratiqué sans son consentement.

On notera donc le caractère trompeur de la notion de « projet parental ». Les bioéthiciens expliquent volontiers, et c'est entré dans les lois et dans les mœurs, que l'enfant n'existe et ne mérite protection que dans la mesure où il y a sur lui un « projet parental » qui en quelque sorte l'humanise. Mais en réalité seul compte le « projet maternel ». Dans une culture de mort, le père est l'ennemi numéro un.

• ***Voulez-vous être tenu au courant des informations originales paraissant sur ce blog ?
Abonnez-vous gratuitement à la lettre d'informations. Vous recevrez au maximum un
courriel par jour. [S'abonner](#)***

© [leblogdejeannesmits](#)

[Réseau Riposte catholique](#)